

Réserve.

de cette question, sur dépôt d'une somme suffisante pour couvrir l'amende et les frais. Cependant, de plus, rien de ce qui est contenu dans le présent article ne doit être interprété de façon à assujettir le capitaine, propriétaire, agent ou consignataire d'un navire à une amende pour avoir amené à un port d'entrée des citoyens canadiens ou des personnes domiciliées en Canada, ou des officiers, marins ou autres personnes ayant signé leur engagement en Canada, et qui reviennent conformément aux termes de l'engagement ainsi signé.

Inscrivant sur les listes ou amenant comme membre de l'équipage une personne avec l'intention de la débarquer contrairement à la loi.

«(5) Toute compagnie de transport ou personne, y compris le propriétaire, l'agent, le consignataire ou le capitaine de tout navire arrivant au Canada, de tout port ou endroit en dehors du Canada, qui, sciemment inscrit sur les feuilles d'engagement du navire, ou amène au Canada, comme faisant partie des officiers ou de l'équipage du navire, toute personne autre qu'un citoyen canadien ou une personne domiciliée en Canada, avec l'intention de permettre à cette personne de débarquer au Canada, contrairement aux dispositions de la présente loi, ou représente aux autorités de l'immigration, au port d'entrée, que toute telle personne est *bona fide* officier, ou membre de l'équipage, est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, pour chaque telle personne, pour laquelle somme ledit navire est responsable et peut être saisi, et il peut être procédé contre ledit navire par voie de procès-verbal devant tout tribunal en Canada ayant juridiction compétente.»

Peine.

25. Est modifié l'article cinquante-huit de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant:

Officiers à bord des navires d'immigrants.

«(4) Le Ministre peut détacher des officiers pour le service à bord des navires transportant des immigrants au Canada. Lorsque des officiers sont détachés pour ce service, ils doivent rester dans la partie du navire réservée aux passagers immigrants et il est de leur devoir d'observer ces passagers immigrants au cours du voyage et de faire rapport à l'officier en autorité, au port d'arrivée au Canada, de tout renseignement qu'ils peuvent avoir recueilli au cours du voyage quant à la question de savoir s'il est ou non à désirer que de tels passagers immigrants soient admis dans le pays.»

«Sous-ministre.»

26. (1) Sauf s'il est autrement prescrit dans les présentes, partout où les mots «directeur de l'immigration» se trouvent dans ladite loi ou toute modification de ladite loi, ou dans toute formule autorisée en vertu de ladite loi, ils doivent être biffés, et le mot «sous-ministre» doit leur être substitué.

Immigration et colonisation.

(2) Partout où se trouve le mot «l'Intérieur» dans ladite loi ou toute modification de ladite loi, ou dans toute formule autorisée en vertu de ladite loi, il doit être biffé, et les mots «Immigration et Colonisation» doivent lui être substitués.